



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 6

Projet de loi 6

**An Act to amend the
Imitation Firearms Regulation
Act, 2000 with respect to
the sale of imitation firearms**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur la réglementation
des fausses armes à feu
relativement à la vente
de fausses armes à feu**

Mr. Dickson

M. Dickson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 23, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 novembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Imitation Firearms Regulation Act, 2000* with respect to the sale of imitation firearms.

Currently, the Act prohibits the sale of an imitation firearm unless the purchaser is at least 18 years old and presents specified identification. The amendments impose additional conditions on the sale of an imitation firearm. These conditions include that the purchaser must provide a description of his or her intentions regarding the use of the imitation firearm and that the purchaser must not have been convicted of a criminal offence.

The amendments impose a requirement on a person who sells an imitation firearm to keep a record of the sale for five years.

The amendments increase the maximum fine to which a person who contravenes the prohibition regarding the sale of imitation firearms may be liable.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur la réglementation des fausses armes à feu* relativement à la vente de fausses armes à feu.

La Loi interdit actuellement la vente de fausses armes à feu à moins que l'acheteur ne soit âgé d'au moins 18 ans et qu'il ne présente une pièce d'identité précisée. Les modifications imposent des conditions supplémentaires en ce qui a trait à la vente d'une fausse arme à feu, notamment une condition stipulant que l'acheteur doit indiquer ses intentions quant à son utilisation et qu'il ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle.

Les modifications imposent à quiconque vend une fausse arme à feu l'obligation de conserver un registre de la vente pendant cinq ans.

Les modifications augmentent l'amende maximale dont peut être passible quiconque contrevient à l'interdiction de vendre de fausses armes à feu.

**An Act to amend the
Imitation Firearms Regulation
Act, 2000 with respect to
the sale of imitation firearms**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur la réglementation
des fausses armes à feu
relativement à la vente
de fausses armes à feu**

Note: This Act amends the *Imitation Firearms Regulation Act, 2000*, which has not previously been amended.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2000 sur la réglementation des fausses armes à feu*, qui n'a pas été modifiée antérieurement.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 4 (1) of the *Imitation Firearms Regulation Act, 2000* is repealed and the following substituted:

1. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2000 sur la réglementation des fausses armes à feu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction re sale of imitation firearms

Restriction : vente de fausses armes à feu

(1) No person shall, in the course of running a business, sell or transfer an imitation firearm to an individual unless,

(1) Nulle personne ne doit, dans le cadre de son commerce, vendre ou céder une fausse arme à feu à un particulier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- (a) the individual is at least 18 years of age and presents valid identification in accordance with section 5;
- (b) the individual provides a written statement that describes his or her intentions regarding the use of the imitation firearm and includes a declaration that he or she will not use the imitation firearm for an unlawful purpose; and
- (c) he or she has obtained a criminal background check of the individual which reveals that the individual has not been convicted of any criminal offence for which a pardon has not been granted under the *Criminal Records Act* (Canada).

- a) le particulier est âgé d'au moins 18 ans et présente une pièce d'identité valide conformément à l'article 5;
- b) le particulier fournit un document indiquant ses intentions quant à l'utilisation de la fausse arme à feu et contenant notamment une déclaration portant qu'il n'utilisera pas celle-ci à des fins illicites;
- c) la personne a obtenu une vérification des antécédents judiciaires du particulier, laquelle révèle que ce dernier n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle pour laquelle la réhabilitation n'a pas été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Record of sale

Registre de vente

(2.1) A person who sells or transfers an imitation firearm to an individual shall keep a record of the sale, including the name and address of the individual and a copy of the documents referred to in clauses (1) (b) and (c), for five years after the day of the sale.

(2.1) Quiconque vend ou cède une fausse arme à feu à un particulier conserve un registre de la vente, lequel comprend le nom et l'adresse du particulier ainsi qu'une copie des documents indiqués aux alinéas (1) b) et c), pendant cinq ans après le jour de la vente.

(3) Subsection 4 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence

Infraction

(5) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than,

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale :

- (a) \$25,000 for a first offence; and
- (b) \$50,000 for a second or subsequent offence.

Same

(5.1) A person who contravenes subsection (2.1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Imitation Firearms Regulation Amendment Act, 2011*.

- a) de 25 000 \$ pour une première infraction;
- b) de 50 000 \$ pour une infraction subséquente.

Idem

(5.1) Quiconque contrevient au paragraphe (2.1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant la Loi sur la réglementation des fausses armes à feu*.